

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en douane et sécurité des frontières*

du **21 NOV. 2022**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes en douane et sécurité des frontières sont des prestataires de service professionnels dans le domaine de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes. Parmi leurs interlocuteurs figurent des personnes individuelles et des groupes (entreprises de transport, sociétés commerciales, particuliers, autres offices fédéraux et autorités suisses et étrangères). Les contrôles à 360° à la frontière sont au cœur de leur activité. Concrètement, il s'agit de contrôles de base uniformes, standardisés et largement automatisés des personnes, des marchandises et des moyens de transport. Ces contrôles sont identiques dans le trafic privé et le trafic commercial, quel que soit le moyen de transport. La formation de base est la même pour tout le personnel opérationnel et est suivie d'une spécialisation dans le domaine des personnes, des marchandises ou des moyens de transport.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en douane et sécurité des frontières possèdent les aptitudes suivantes:

- accomplir, dans le cadre de la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises ainsi que, en partie, à l'intérieur du pays, des tâches relevant de la fiscalité, de la politique en matière d'économie, de santé et d'environnement, ainsi que de la police du commerce et de l'industrie;

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- enregistrer et contrôler quotidiennement, en fonction des risques et sur la base de la convention de prestations et de la planification interne des prestations, les envois de marchandises à l'importation, à l'exportation et en transit;
- vérifier, à l'aide d'outils numériques et de documents d'accompagnement, la correspondance entre les marchandises importées et la déclaration;
- effectuer des contrôles matériels et prendre les mesures adéquates en cas d'irrégularités;
- fixer les redevances (droits de douane, TVA et autres impôts, taxes et redevances) en s'appuyant sur les contrôles des marchandises, les certificats d'origine et d'autres données;
- contrôler les personnes, les véhicules et les documents et assurer la sécurité des lieux conformément au mandat;
- avoir une attitude correcte envers toutes les personnes, dans le respect des principes éthiques et des droits de l'homme, et toujours se comporter de manière professionnelle;
- garantir la sécurité de tous lors des interventions;
- appliquer de façon correcte et proportionnée les principes de la tactique policière et de la criminalistique;
- utiliser correctement les moyens auxiliaires dans l'exercice de l'activité de contrôle;
- avoir recours de manière proportionnée à des moyens de contrainte adaptés à la situation;
- exécuter les actes législatifs douaniers et autres que douaniers dans leur domaine de compétence;
- traiter correctement les infractions, dans le respect des règles de sécurité lors des interventions, des principes de la criminalistique, de la législation douanière, des dispositions de procédure pénale ainsi que des accords conclus avec les cantons;
- identifier les infractions dans le domaine de la protection des marques, de la conservation des espèces et de la santé, et prendre les mesures nécessaires;
- sanctionner les infractions (contraventions et délits) à la législation douanière et aux actes législatifs autres que douaniers;
- percevoir les redevances sur le trafic routier et traiter les infractions en la matière;
- établir, sous une forme adaptée au destinataire, des rapports dans lesquels figurent de façon correcte et complète l'identité des personnes concernées, les faits et les éléments constitutifs d'infraction, ainsi que les annexes nécessaires.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes en douane et sécurité des frontières sont des collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Ils contrôlent les personnes et les marchandises dans le cadre de contrôles douaniers à la frontière suisse et à l'intérieur du pays ainsi que de contrôles mobiles dans l'espace frontalier, exécutent les actes législatifs douaniers et autres que douaniers et exercent des tâches relevant de la police de sécurité et de la police des étrangers. Polyvalents et flexibles, ils ont les qualifications et le professionnalisme requis pour s'adapter aux nouvelles conditions juridiques et factuelles.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'OFDF assure la sécurité globale à la frontière au profit de la population, de l'économie et de l'État. Les spécialistes en douane et sécurité des frontières sont

un maillon important du système économique suisse. Ils perçoivent pour l'État environ un tiers des recettes fédérales. Parallèlement, par leurs contrôles, ils protègent les consommateurs et l'environnement contre les produits dangereux ou nocifs pour la santé et luttent contre les actes illégaux, fournissant ainsi une contribution majeure à la sécurité intérieure. Ils soutiennent l'économie, entre autres par des contrôles dans les domaines de la protection des marques, du droit des designs et du droit d'auteur. Les spécialistes en douane et sécurité des frontières luttent contre le commerce illégal d'espèces animales ou végétales protégées, protègent les espèces indigènes de l'introduction de maladies dangereuses et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique, par exemple en percevant des taxes d'incitation sur les combustibles fossiles et les composés organiques volatils.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Direction de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à sept membres, nommés par le comité de direction de l'OFDF pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;

- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction du mandat et du profil de la profession des collaborateurs de l'OFDF.

2.22 La commission AQ peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives et la gestion à un directeur d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé au sein de l'OFDF dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la spécialisation;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) délivré à l'issue d'une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans, un certificat de maturité ou un titre équivalent;
- b) ont acquis la pratique professionnelle requise au cours de la formation de spécialiste en douane et sécurité des frontières (voir ch. 3.1 des directives);
- c) ont obtenu les attestations de compétences requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des attestations de compétences suivants:

- Certificat couronnant la formation de base; niveaux 1 à 4:
 - Niveau 1: Découvrir et se comporter de manière sûre
 - Niveau 2: Interpréter
 - Niveau 3: Prendre les premières mesures
 - Niveau 4: Régler les cas simples
- Attestation(s) des compétences des modules 1 et 2 de la spécialisation:
 - Personnes
 - Module 1: Traiter et clore des procédures complexes
 - Module 2: Agir et recourir aux moyens disponibles en cas de menaces exceptionnelles
 - Marchandises
 - Module 1: Procéder au classement tarifaire des marchandises, contrôler leur origine et percevoir les redevances
 - Module 2: Traiter des cas complexes, de l'analyse des risques au règlement, et effectuer des contrôles a posteriori
 - Moyens de transport
 - Module 1: Lutter contre la contrebande et la criminalité
 - Module 2: Assurer la sécurité des moyens de transport dans la circulation routière transfrontalière
- Attestation de compétences «arme à feu 3» en cas de spécialisation dans le domaine des personnes

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n°70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins 30 jours avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Aucune taxe d'examen n'est perçue.

3.42 Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets sont à la charge du candidat.

3.43 Sauf disposition contraire de la commission AQ, les frais de déplacement, de logement et de subsistance pendant la durée des examens sont à la charge de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, cinq candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans. La commission AQ peut décider d'organiser un examen final avec moins de cinq candidats.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ quinze jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quinze jours avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de compétences obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur l'appréciation à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations fournies et fixent en commun l'appréciation.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Cas pratiques	Écrit	180 min
2 Étude de cas	Oral	80 min (préparation comprise)
Total		260 min

L'épreuve 1 «cas pratiques» porte sur des cas pratiques axés sur les compétences requises pour le profil de la profession de spécialiste en douane et sécurité des frontières. Cette épreuve couvre tous les domaines de compétences opérationnelles. Des descriptions de cas sont présentées aux candidats, qui doivent les analyser, puis décrire ou effectuer une action possible et la justifier.

L'épreuve 2 «étude de cas» consiste à traiter un problème lié à la pratique. Le candidat reçoit l'énoncé du problème et dispose de 50 minutes pour se préparer. L'évaluation porte sur la présentation (10 min) et sur l'entretien technique qui s'ensuit (20 min). Il s'agit d'examiner comment le candidat aborde un problème sur la base de l'exposé d'une situation ou d'une question (appréhension, analyse et résolution du problème). Son aptitude à dégager des propositions de solution et de décision (variantes) ainsi qu'à déterminer l'importance des divers facteurs d'influence et à identifier les interdépendances est également évaluée.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Évaluation

Les épreuves sont évaluées par la mention «acquis» ou «non acquis».

6.2 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.21 L'examen final est réussi si le candidat a obtenu la mention «acquis» pour les deux épreuves.

6.22 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.23 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.24 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.3 Répétition

6.31 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser une fois.

6.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu la mention «non acquis».

6.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en douane et sécurité des frontières avec brevet fédéral**
- **Fachspezialistin / Fachspezialist Zoll und Grenzsicherheit mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista dogana e sicurezza dei confini con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Specialist in customs and border security, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) couvre les frais d'examen. Il peut renoncer à percevoir une taxe d'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 14 novembre 2011 concernant l'examen professionnel de garde-frontière et le règlement du 20 novembre 2013 de l'examen professionnel de spécialiste de douane sont abrogés.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen professionnel de garde-frontière en vertu du 14 novembre 2011, respectivement à l'examen professionnel de spécialiste de douane en vertu du règlement du 20 novembre 2013 ont la possibilité de le répéter une fois jusqu'à fin 2023.

9.3 Conversion de titres

«Allegra» désigne les mesures de formation continue prévues pour le personnel opérationnel (spécialistes de douane, gardes-frontière, collaborateurs des teams MOBE et MAR) en lien avec le profil de la nouvelle profession de spécialiste en douane et sécurité des frontières. Ces mesures visent à compléter les compétences dans l'optique du nouveau profil de la profession. À l'issue des mesures de formation continue, les collaborateurs obtiennent un certificat interne les autorisant à porter le titre de spécialiste en douane et sécurité des frontières.

Le SEFRI n'octroie pas de nouveau brevet.


9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

10. ÉDICTION

Berne, le 7.11.2022

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF



Daniel Portmann
Chef Circulation des marchandises
Président de la commission AQ



Isabella Emmenegger
Directrice suppléante de l'OFDF
Cheffe Planification et pilotage

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

21.11.2022

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue